



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

paiement

Question écrite n° 20323

Texte de la question

M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur le ciblage des entreprises privées lorsque celles-ci ne respectent pas les délais de paiement imposés par la loi LME. En effet, si une nouvelle infraction administrative délivrée par la DGCCRF et entraînant de lourdes amendes est envisagée dans le cadre d'un projet de loi sur la consommation, il semble nécessaire de dénoncer une application au seul secteur privé. Ainsi, dans le cadre des marchés publics de l'État et des collectivités territoriales, en cas de retard de règlement, le maître d'ouvrage s'expose au règlement d'intérêts moratoires dont le montant est particulièrement bas. C'est ainsi que la plupart du temps les délais de 30 jours qu'impose la loi ne sont pas respectés. Pour exemple, dans le département des Bouches-du-Rhône, le délai moyen des marchés publics est de 40,5 jours. C'est pourquoi, dans une période où l'économie est particulièrement fragilisée, il paraît nécessaire que l'État s'applique à lui-même les règles qu'il entend imposer aux entreprises privées. Aussi, il lui demande, dans le cadre de la préparation du projet de loi d'être attentif à cet équilibre.

Texte de la réponse

Selon le dernier rapport de l'observatoire des délais de paiement, en 2012, le délai de paiement moyen des collectivités publiques était de 32 jours pour l'État et de 27 jours pour le secteur local. Conscient que les retards de paiement constituent un frein à la croissance des entreprises, notamment des petites et moyennes entreprises, et sont susceptibles de compromettre la survie de nombre d'entre elles, le Gouvernement a récemment renforcé les sanctions de ces retards dans le cadre de la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (titre IV) et du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. Le taux des intérêts moratoires est accru - il est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne majoré de huit points de pourcentage - et une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros est instaurée, pour tout retard, en sus des intérêts moratoires. Ce nouveau dispositif constitue la première étape de mise en oeuvre de la décision n° 3 du pacte national pour la compétitivité, la croissance et l'emploi, adopté le 6 novembre dernier, par laquelle le Gouvernement s'est engagé à réduire à 20 jours les délais de paiement de l'État d'ici à 2017. Dans ce contexte, et dans l'attente de l'évaluation de l'impact de cette réforme, il n'est pas prévu d'étendre à la sphère publique le mécanisme des sanctions administratives envisagé dans le cadre du projet de loi sur la consommation.

Données clés

Auteur : [M. Christian Kert](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (11^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20323

Rubrique : Marchés publics

Ministère interrogé : Économie sociale et solidaire et consommation

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [5 mars 2013](#), page 2413

Réponse publiée au JO le : [13 août 2013](#), page 8729